

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

REUNION DU MERCREDI 27 AOUT 2025 (PAR VOIE ELECTRONIQUE)

La Commission,

- composée de Messieurs Claude ASSELIN, Jean-Claude MERCIER, Alain NONNET, Jean-Pierre CHOUTIER et Hervé BOURELIER sous la présidence de Monsieur Claude ASSELIN ;
- considérant que le Comité Directeur du District, élu par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024 au scrutin de liste conformément aux dispositions de l'article 13.3 des Statuts du District, comporte deux sièges vacants consécutivement aux démissions de Madame Annabel ROBLEDO et de Monsieur Bruno PAON, intervenues au cours de la saison 2024/2025,
- considérant que l'article 13.3.3. des Statuts du District dispose : « *En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts* »,
- considérant que le Président du District, Monsieur Benoît LAINE a formalisé par écrit en date du 21 août 2025 la proposition de deux candidatures à l'élection de deux nouveaux membres du Comité Directeur :
 - . Madame Stéphanie CHAZEIRAT, licence n° 1032116293
 - . Madame Marie-Chantal PEREZ, licence n° 2543048880,
- considérant que les conditions générales d'éligibilité stipulées à l'article 13.2. des Statuts du District concernant les deux candidates susmentionnées, sont intégralement respectées,
- jugeant en premier et dernier ressort,
- déclare recevables, tant sur la forme que sur le fond, les deux candidatures au Comité Directeur proposées par le Président du District du Loiret de Football.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Judiciaire d'Orléans dans un délai de 5 ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.